

## **BGer 9C\_11/2011 vom 31. März 2011**

Bundesgericht, 2011-03-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_11\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_11_2011)

FR: TF 9C\_11/2011 du 31 mars 2011

IT: TF 9C\_11/2011 del 31 marzo 2011

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ), sans être limité par les arguments de la partie recourante ou par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF, et ne peut aller au-delà des conclusions des parties ( art. 107 al. 1 LTF ). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance ( art. 105 al. 1 LTF ) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ( art. 105 al. 2 LTF ). La partie recourante qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération. Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente ( art. 99 al. 1 LTF ).

#### **E. 2.1**

Se fondant sur les conclusions concordantes des expertises réalisées par la Clinique X.\_\_\_\_\_ et par le CEMED, la juridiction cantonale a retenu que le recourant pouvait exercer à temps complet, sans diminution de rendement, une activité adaptée, où le travail de l'épaule droite était possible jusqu'à l'horizontale au maximum pour de la manutention légère et si possible coude au corps ou avec le membre supérieur droit posé sur un meuble. Elle a ensuite évalué le degré d'invalidité du recourant en procédant à une comparaison des revenus. Au titre de revenu sans invalidité, elle a retenu le montant de 51'778 fr. 45 en se fondant sur le salaire qu'il aurait réalisé en 2009 dans son activité antérieure de concierge. Au titre de revenu d'invalidité, elle a pris en considération, compte tenu de l'activité légère de substitution qui pouvait être exigée du recourant, le salaire tel qu'il résultait de l'Enquête suisse sur la structure des salaires éditée par l'Office fédéral de la statistique, auquel pouvait prétendre l'assuré en 2009 dans une activité simple et répétitive exercée à 100 %, soit 61'385 fr. 65. Même en procédant sur ce montant à l'abattement maximum admis par la jurisprudence, à savoir 25 %, elle obtenait un revenu d'invalidité de 46'039 fr. 25, qui, une fois comparé avec le revenu sans invalidité de 51'778 fr. 45, donnait un taux d'invalidité de 11 %, insuffisant pour ouvrir droit à une rente de l'assurance-invalidité.

#### **E. 2.2**

Sans remettre en cause les conclusions médicales retenues par la juridiction cantonale et l'office intimé, le recourant leur reproche principalement de n'avoir pas explicité le domaine d'activité dans lequel ils estimaient qu'il était encore en mesure d'exercer une activité raisonnablement exigible. Il n'y avait pas lieu de se fonder sur le stage professionnel qu'il

avait effectué dans le domaine de l'horlogerie, puisque celui-ci s'était soldé par un échec. En tout état de cause, le salaire retenu au titre de revenu d'invalidé, fondé sur les données statistiques, n'était pas réaliste, puisqu'il ne tenait pas compte notamment de facteurs tels que son âge, son manque de formation, ses difficultés linguistiques ou encore son absence prolongée du marché du travail.

### **E. 3**

Les considérations générales développées par le recourant à l'appui de son recours en matière de droit public ne démontrent pas en quoi la juridiction cantonale aurait violé le droit fédéral. Le recourant ne remet pas en cause l'appréciation médicale du cas, selon laquelle il disposerait d'une pleine capacité de travail dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles, mais bien plutôt le fait qu'il existe une activité exigible qu'il pourrait exercer sur le marché du travail compte tenu de sa situation personnelle et professionnelle. A ce propos, la juridiction cantonale a procédé à une appréciation consciencieuse de l'ensemble des circonstances personnelles et professionnelles, dont il n'y a pas lieu de s'écarter. Ainsi, c'est à bon droit que pour fixer le revenu d'invalidé, la juridiction cantonale s'est fondée sur les données économiques statistiques résultant de l'Enquête suisse sur la structure des salaires, singulièrement sur le revenu auquel peuvent prétendre les hommes effectuant des activités simples et répétitives (niveau 4 de qualification). Le recours aux données statistiques concerne avant tout les assurés qui ne peuvent plus accomplir leur ancienne activité parce qu'elle est physiquement trop astreignante pour leur état de santé, mais qui conservent néanmoins une capacité de travail importante dans des travaux légers. Pour ces assurés, le salaire statistique est en effet suffisamment représentatif de ce qu'ils seraient en mesure de réaliser en tant qu'invalides dès lors qu'il recouvre un large éventail d'activités variées non qualifiées compatibles avec des limitations fonctionnelles peu contraignantes. Dans ces conditions, compte tenu des conclusions retenues sur le plan médical, le point de savoir si le recourant peut effectivement exercer l'activité de contrôleur dans le domaine horloger mentionnée par l'office intimé ou une autre activité importe peu, dès lors qu'il existe sur le marché du travail suffisamment d'activités dans lesquelles il pourrait encore exploiter économiquement sa capacité résiduelle de travail. Quant aux autres facteurs, tels que l'âge, le manque de formation ou les difficultés linguistiques, la juridiction cantonale les a pris en compte dans son raisonnement, aussi bien dans le cadre de l'examen de la question de l'exigibilité qu'au titre de l'abattement opéré sur le salaire statistique. Faute pour le recourant de développer ses griefs, l'appréciation de ces facteurs par la juridiction cantonale ne saurait être qualifiée de manifestation inexacte, voire insoutenable.

### **E. 4**

Mal fondé, le présent recours doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l'art. 109 al. 2 let. a LTF, sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Vu l'issue du recours, les frais judiciaires doivent être mis à la charge du recourant qui succombe (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.